

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1787

présenté par
Mme Deprez-Audebert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence croissante de friches - aussi bien industrielles et commerciales qu'habitable - dans les centres-villes et leurs périphéries, freine le développement et la construction de nouveaux logements et commerces. Cette présence a un impact visuel et sécuritaire qui nuit à l'image de ces communes mais aussi est une gêne pour les riverains. Il est de l'intérêt général que les procédures soient plus rapides et au moins que les délais prévus soient contenus, afin de donner plus de lisibilité au calendrier des actions de transformation du paysage urbain.

Le présent amendement vise donc à assurer l'exécution des décisions de justice ordonnant une démolition, une mise en conformité ou une remise en état par le maire ou le fonctionnaire compétent, en cas de non-respect du délai fixé par le jugement.